

16^e session de l'Assemblée générale de l'UICN

Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

16/8 ANTARCTIQUE (I)

RECONNAISSANT l'importance de l'environnement atmosphérique, marin et terrestre de L'Antarctique (délimité aux fins de cette résolution par la convergence antarctique) pour le monde entier, particulièrement pour assurer la stabilité du milieu marin et de l'atmosphère dans leur ensemble, et l'importance capitale pour l'humanité des qualités exceptionnelles de ces étendues vierges (pour la science, l'éducation, et comme source d'inspiration);

RAPPELANT que L'UICN porte depuis longtemps un intérêt soutenu à la conservation des écosystèmes de L'environnement antarctique, ainsi qu'à la conservation des espèces et des habitats qu'il renferme;

AYANT PRESENT A L'ESPRIT que la Stratégie mondiale de la conservation (SMC) accorde une très haute priorité à l'action internationale visant à conserver la nature et les ressources naturelles de l'Antarctique et de l'océan austral; que les principes généraux de la Charte mondiale de la nature adoptée par les Nations Unies insistent sur l'importance de la protection des aires naturelles exceptionnelles; et que ces documents constituent l'expression d'un vaste consensus de la part des gouvernements et des organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales;

NOTANT que **15** des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique sont représentées parmi les membres de L'UICN et qu'elles ont déjà repris à leur compte les objectifs de la SMC;

CONSCIENTE des résultats obtenus par les Parties consultatives, qui ont la responsabilité, aux termes du Traité sur l'Antarctique, de préserver l'environnement antarctique contre des interventions nuisibles, et de prendre des mesures pour la conservation de la flore et de la faune, d'établir des lignes directrices pour réduire les effets nuisibles des activités humaines, ainsi que des mesures portant spécialement sur les activités touristiques;

TENANT COMPTE de ce que la Trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaissant la prise de conscience et l'intérêt accrus au niveau international en ce qui concerne l'Antarctique et convaincue que l'Antarctique devrait être utilisé à tout jamais à des fins exclusivement pacifiques, a demandé au Secrétaire général de préparer une étude complète, tactique et objective portant sur tous les aspects de l'Antarctique et qui tienne pleinement compte du système instauré par le Traité sur l'Antarctique et d'autres facteurs pertinents;

AYANT CONSCIENCE du fait que les Parties consultatives envisagent actuellement l'établissement d'un régime portant à la fois sur la prospection et l'exploitation à des fins commerciales de toute ressource minérale, à condition que cette exploitation soit considérée acceptable, ainsi que du fait que toute exploitation de minéraux porterait atteinte aux valeurs de L'environnement antarctique;

CONSCIENTE EN OUTRE des efforts supplémentaires de ces mêmes pays pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources vivantes de la région, en particulier de l'initiative qui a été prise de négocier et d'adopter la Convention sur la protection des phoques de L'Antarctique (1972), les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique (1974) et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de L'Antarctique (1980);

PRENANT NOTE des actions entreprises par la Commission baleinière internationale en ce qui concerne la chasse à la baleine dans l'océan austral;

RAPPELANT que la Seconde Conférence mondiale sur les parcs nationaux (1972) a recommandé aux Etats Parties au Traité sur l'Antarctique de faire du continent antarctique et des mers qui l'entourent le premier parc mondial et que le 3^e Congrès mondial des parcs nationaux, réuni en 1982, a recommandé que l'environnement de l'Antarctique dans son ensemble reçoive un statut d'aire protégée internationale qui reflète, à l'échelle mondiale, son caractère unique;

SOUCIEUSE de ce que le meilleur moyen de réaliser la planification, la gestion et la conservation efficaces de L'environnement de l'Antarctique consiste à examiner à fond toutes les solutions possibles et à fonder toutes les actions entreprises sur la prudence et les connaissances scientifiques ainsi que sur la coopération et la coordination;

NOTANT que la région relevant du Traité sur L'Antarctique est désignée ((aire de conservation spéciale)) dans les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa 16^e session:

A. L'ENVIRONNEMENT DE L'ANTARCTIQUE

Aspects généraux

1. RECOMMANDE que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique encouragent des mesures qui permettraient:

16^e session de l'Assemblée générale de l'UICN

Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

- (a) d'assurer la pérennité des valeurs intrinsèques de l'environnement antarctique au bénéfice de l'humanité et de l'écosystème mondial;
 - (b) de faire en sorte que toutes les activités humaines soient compatibles avec la conservation de ces valeurs; et
 - (c) de donner à l'ensemble de l'environnement antarctique une appellation qui reflète pour le monde entier son caractère et ses valeurs uniques ainsi que les mesures spéciales destinées à sa planification, sa gestion et sa conservation;
2. RECOMMANDE AUSSI que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique soumettent toutes les activités pouvant avoir un impact important sur l'environnement, y compris les activités de recherche et de logistique. à:
- (a) des évaluations d'impact sur l'environnement, fondées sur des connaissances et des données scientifiques adéquates, prenant en considération les solutions de rechange réalisables et les effets cumulatifs;
 - (b) des procédures strictes de surveillance continue;
 - (c) une inspection efficace et veillant au respect des mesures prises par le système du Traité sur l'Antarctique;
 - (d) la présentation de rapports permettant un examen attentif de la part du public, et permettant de rendre compte du fonctionnement du système du Traité sur l'Antarctique;
3. RECOMMANDE EN OUTRE qu'aucune activité minière n'ait lieu dans l'Antarctique tant que l'on n'aura pas examiné à fond la possibilité de préserver complètement l'environnement antarctique, et sans qu'une étude complète des risques pour l'environnement n'ait été réalisée et des mesures de sauvegarde élaborées pour éviter les atteintes à l'environnement;

Communication et consultation

4. RECOMMANDE aux Parties consultatives de reconnaître l'intérêt accru porté par la communauté internationale à l'environnement de l'Antarctique et, en conséquence:
- (a) de mobiliser et d'utiliser la bonne volonté et les connaissances disponibles pour étayer leurs travaux et ce, par une communication et une consultation efficaces avec les parties intéressées;
 - (b) de promouvoir l'intérêt et la prise de conscience du public au moyen de mesures éducatives bien documentées, fondées sur des informations correctes et par la diffusion d'informations sur leurs politiques et leurs actions relatives à l'environnement de l'Antarctique; et
 - (c) d'inviter des représentants d'organisations non gouvernementales appropriées à participer aux réunions conformément à la pratique internationale habituelle;
5. RECOMMANDE EN OUTRE aux délégations nationales aux réunions des Parties au Traité sur l'Antarctique de maintenir des contacts étroits avec les organisations non gouvernementales de leur pays qui sont concernées par l'environnement de l'Antarctique. de les consulter et de s'adjoindre des conseillers appartenant à ces organisations.

Membres

6. RECOMMANDE à tous les pays concernés par l'avenir de l'environnement de l'Antarctique qui ne sont pas encore Parties au Traité sur l'Antarctique, d'adhérer à ce traité;

Recherche et conservation - aspects généraux

7. CONSIDERE que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devraient faire en sorte que les activités de recherche et de conservation soient coordonnées et que priorité soit accordée aux programmes de recherche indispensables à la protection des écosystèmes antarctiques, à l'établissement de processus de prise de décisions fondés sur une information suffisante, et à la création des institutions les mieux appropriées pour mettre en œuvre ces programmes;
8. RECOMMANDE que tout le soutien possible soit apporté aux efforts scientifiques en cours ainsi qu'à l'élaboration de programmes de recherche en coopération, à long terme et à grande échelle, centrés sur les structures et processus écologiques de l'environnement de l'Antarctique et sur leur rôle dans les phénomènes d'importance mondiale comme les processus météorologiques et le climat;
9. SOULIGNE la nécessité d'obtenir, préalablement à toute décision de gestion des ressources, vivantes ou non, les

16^e session de l'Assemblée générale de l'UICN

Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

données nécessaires à des décisions judicieuses, par le moyen de programmes rigoureux de recherche et d'expériences contrôlées et de suivre de manière continue, par les mêmes moyens, les effets de ces décisions en tenant compte de l'apparition et de l'évolution de tout facteur nouveau;

10. FAIT APPEL aux Parties consultatives afin qu'elles prennent la direction de ces programmes de recherche et de conservation:
11. RECOMMANDE à toutes les organisations dont les activités et les compétences touchent à la recherche et à la conservation de contribuer à ces efforts selon que de besoin;
12. S'ENGAGE à apporter le soutien de L'UICN à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels programmes et à mettre les connaissances de l'union à leur disposition;
13. ET TOUT PARTICULIEREMENT RECOMMANDE QUE:
 - (a) les Parties consultatives poursuivent leurs efforts en vue d'identifier les sites méritant une protection particulière dans le cadre général des mesures pour L'environnement de l'Antarctique, puis accordent à ces sites une protection appropriée;
 - (b) une attention soutenue soit apportée à la coordination de la recherche et d'autres activités actuellement en cours dans L'Antarctique afin de prévenir ou de minimiser les conséquences environnementales nuisibles de ces activités, telle que la pollution atmosphérique et la présence de déchets ;
 - (c) Que l'on fasse preuve de vigilance dans l'application des mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique et des diverses recommandations concernant l'impact de l'homme sur L'environnement de L'Antarctique notamment celles qui portent sur l'élimination des déchets le tourisme, et l'introduction d'espèces exotiques, et que les mesures nécessaires de surveillance continue et de contrôle soient appliquées;

B. CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE 1980

14. EXPRIME sa satisfaction de ce que la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de L'Antarctique prévoit que la conservation et la gestion des ressources naturelle de l'océan austral soient fondées sur la prise en considération effective de l'écosystème dans son ensemble;
15. S'ENGAGE à mettre les connaissances de L'UICN à la disposition de la Commission et du Comité scientifique créés en application de la Convention et recommande instamment le renforcement des relations de coopération avec la Commission et le Comité scientifique;
16. RAPPELLE que la dynamique des populations de la faune et de la flore de l'océan austral est encore mal connue;
17. RECOMMANDE aux Parties à la Convention de formuler et d'appliquer des politiques suffisamment prudentes pour gérer les ressources vivantes de L'Antarctique dans le contexte l'écosystème dans son ensemble, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, et de diffuser sans délai les statistiques relatives aux prises et à l'effort de pêche, en:
 - (a) ne développant de pêcheries qu'après avoir tenu compte des conseils scientifiques de nature à permettre une compréhension aussi poussée que possible du fonctionnement de l'écosystème: et
 - (b) n'établissant, en conséquence, ces pêcheries qu'après une phase expérimentale d'une durée adéquate comportant un quota initial limité pour chaque zone et en prenant les mesures nécessaires pour le faire respecter;
18. RECOMMANDE EN OUTRE
 - (a) que, en toute priorité, les habitudes alimentaires des espèces se nourrissant de krill soient étudiées et que dans les aires d'importance critique la pêche au krill soit interdite;
 - (b) que certaines régions soient fermées à la pêche ab initio et qu'au moins une zone protégée d'une grande étendue soit établie où la récolte du krill serait interdite ou autorisée aux seules fins scientifiques, afin de disposer de zones témoins adéquate;
 - (c) qu'une étude soit entreprise sur le rôle des calmars dans L'écosystème et sur les effets possibles de la pêche aux calmars sur les espèces qui en dépendent avant qu'une exploitation importante ne puisse commencer;

16^e session de l'Assemblée générale de l'UICN

Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

- (d) qu'un moratoire soit instauré sur l'exploitation des stocks appauvris de poissons;
 - (e) que soient obtenues, sur la base de normes scientifiques agréées, toutes les données nécessaires, y compris les données recueillies par le passé au cours d'une période de temps raisonnable, afin de faciliter l'établissement d'une banque centrale de données capable d'utiliser des informations provenant de toute source appropriée;
 - (f) que soit instaurée une coordination appropriée avec la Commission baleinière internationale, portant sur les objectifs et les activités des deux organisations, et notamment sur la mise en œuvre de mesures visant à restaurer les populations de cétacés appauvries par la surexploitation;
 - (g) que soient élaborés des modèles dynamiques de l'écosystème de l'océan austral, en tenant compte de l'appauvrissement de nombreuses espèces de cétacés; et
 - (h) que le développement de la pêche sur une base scientifique soit effectivement accompagné de liens de coopération avec les organisations appropriées;
19. RECOMMANDE AUSSI que les Parties à la Convention prennent toute mesure nécessaire pour informer la communauté scientifique et celle des spécialistes de la conservation des mesures qu'elles prennent pour la protection de l'océan austral, y compris la présentation de rapports sur les discussions et activités qui ont trait à des questions de conservation de l'environnement, et l'invitation de représentants des ONG compétentes à participer à des réunions appropriées;
20. RECOMMANDE EN OUTRE à tous les pays concernés par l'avenir de l'environnement de l'Antarctique et de l'océan austral d'apporter leur appui à l'application de la Convention et d'y adhérer dans les meilleurs délais;
21. RECOMMANDE, étant donné l'extrême importance de l'océan austral et en dépit des difficultés auxquelles se heurte l'économie mondiale, qu'une priorité élevée soit accordée à l'octroi de ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement efficace de la Commission et de son Comité scientifique.

C. LES MINÉRAUX DE L'ANTARCTIQUE

22. FELICITE les Parties consultatives pour leur décision de s'abstenir pour l'instant de prospector les ressources minérales de l'Antarctique;
23. RECOMMANDE aux Parties au traité de tenir l'UICN, la communauté scientifique et celle des spécialistes de la conservation bien informées de toutes les activités d'extraction envisagées dans l'Antarctique, et leur recommande en outre instamment de solliciter l'opinion et les vues de l'UICN sur toute action qui pourrait affecter la conservation de l'environnement de l'Antarctique; et
24. S'ENGAGE à mettre les connaissances de l'UICN à la disposition des Parties au traité et, lorsque cela est approprié, à celle d'autres organismes et organisations, en vue d'entreprendre les études nécessaires pour que les activités d'extraction dans l'Antarctique portent le moins possible atteinte à l'environnement, ou de coopérer à de telles études;

D. EXAMEN DES MESURES DE CONSERVATION

25. SACHANT qu'au cours des débats à la Douzième Réunion consultative des Parties au Traité sur l'Antarctique il a été souligné qu'il convenait d'examiner la mesure dans laquelle il était nécessaire d'établir une meilleure coordination entre les divers éléments du système du Traité sur l'Antarctique concernés par la protection et la conservation de l'environnement;
26. RECOMMANDE qu'il soit procédé à un examen complet des conventions et mesures en vigueur sur l'environnement et la conservation, dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique, en vue de déterminer s'il est nécessaire d'adopter toute autre convention ou mesure appropriée pour la protection de l'environnement de l'Antarctique et de l'océan austral;
27. RECOMMANDE EN OUTRE qu'en ce qui concerne l'examen de la ((question de l'Antarctique» aux Nations Unies, tous les Etats et les organisations non gouvernementales intéressées, transmettent aux Nations Unies, par la voie appropriée, des informations et des opinions sur l'environnement de l'Antarctique; et
28. S'ENGAGE à continuer à faire bénéficier le Secrétaire général des connaissances spécialisées de l'UICN.